



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -LR

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant  
des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Déviations de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz  
par la société GRTgaz sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L101-2, L132-1, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour le département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AS-AS1-0677) du 16 juillet 2018 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS (DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN) sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS ;

Vu le rapport du 14 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz DN500 à HAUBOURDIN et LOOS ;

Vu le rapport du 4 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2019 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 29 mars 2019 sur ce projet ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'annexe 146 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé, relative à la commune d'HAUBOURDIN, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 183 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé, relative à la commune de LOOS, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en service effective de la déviation de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS, objet de la demande d'autorisation du 16 juillet 2018 susvisée.

.../...

## **Article 2 :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes <sup>(1)</sup> annexés au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et les représentations cartographiques des SUP tels qu'annexés au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 4 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, de certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

.../...

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- les mairies des communes concernées

## **Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HAUBOURDIN et de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HAUBOURDIN et LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr/canalisations](http://www.nord.gouv.fr/canalisations)) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



**Annexe 1 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Haubourdin**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Haubourdin	59286	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1970-HAUBOURDIN	25	80	1,2	enterre	10	5	5
DN150-1970-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN	67,7	80	0,2	enterre	15	5	5
DN150-1970-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN	25	150	188,2	enterre	25	5	5
DN150-1970-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN(DP)	25	150	81	enterre	25	5	5
DN150-1980-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN(CI CERESTAR)	67,7	150	1351,8	enterre	45	5	5
DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN(LOOS)	67,7	500	900	enterre	195	5	5
DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN(LOOS)	24,6	700	501,2	enterre	175	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-2002-HAUBOURDIN-LILLE (CI CHR)	67,7	150	0	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-592862	35	6	6

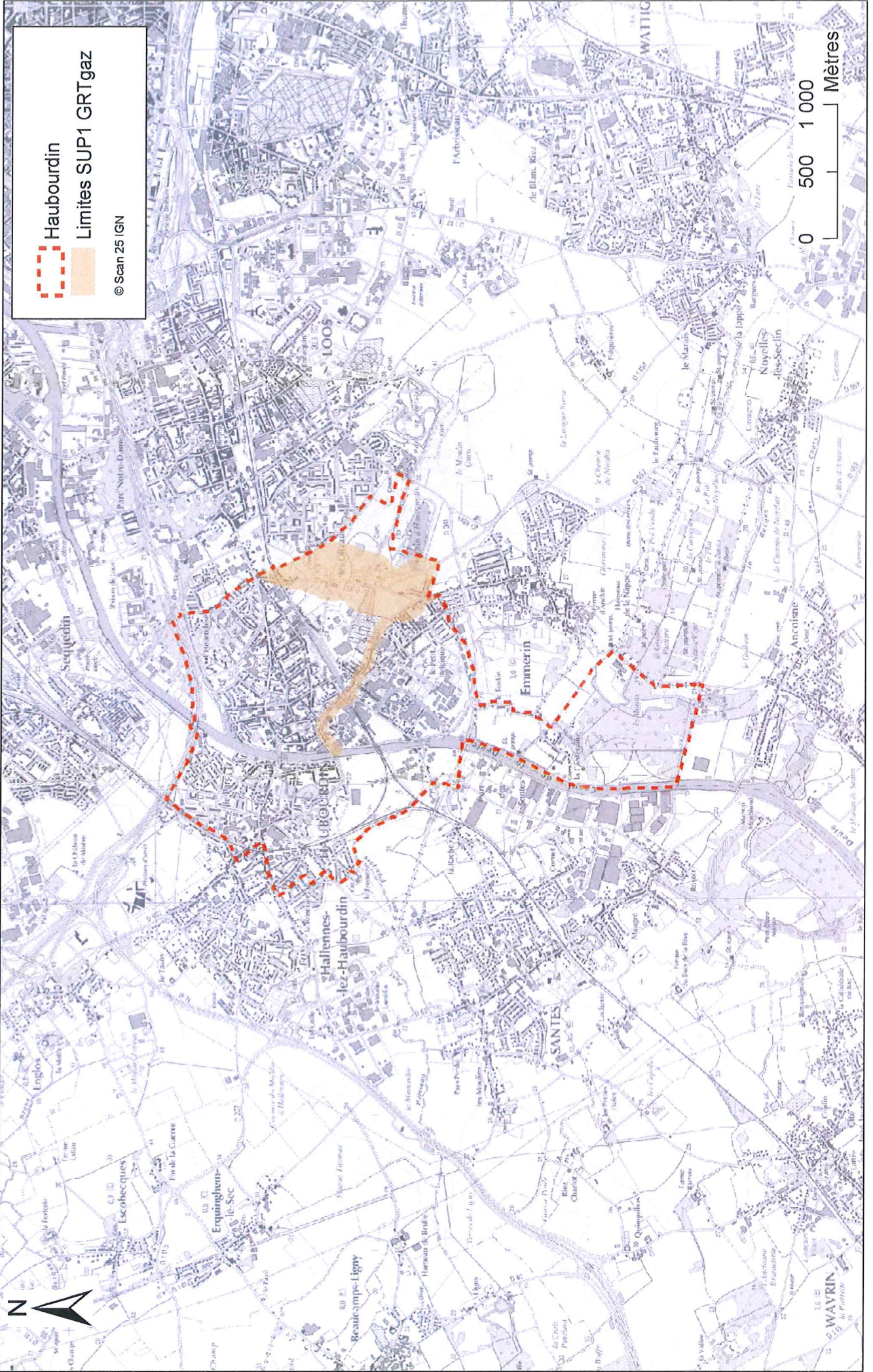
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-593600	130	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







**Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Loos**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Loos	59360	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-2002-HAUBOURDIN-LILLE (CI CHR)	67,7	150	1653,8	enterre	45	5	5
DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	67,7	500	80	enterre	195	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-593600	130	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

